RELEVE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

5/03/2020

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE OUEST CORNOUAILLE AMENAGEMENT

Communautés de Communes du pays Bigouden Sud
17, rue Raymonde Folgoas Guillou - BP 82035 29122 PONT-L'ABBE
justine.fontaine@sioca.fr / Téléphone : 02 98 82 78 34 - 06 38 64 16 36
www.sioca.fr

Comité Syndical du 5 mars 2020

Avis sur le projet arrêté du SRADDET Bretagne 3

Validation de l'itinéraire faisant l'objet d'une étude externalisée (AAP ADEME) 8

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 029-252902655-20200305-CS200305-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement

Comité syndical du 5 mars 2020

Date de la convocation
2 mars 2020

Date d'affichage
2 mars 2020

Nombre de délégués
En exercice : 22 Présents : 4 Pouvoirs : 0 Votants : 4

L'an 2020 et le 5 mars à 16h30, le comité syndical du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communautaire du Haut Pays Bigouden en séance publique, à POULDREUZIC, sous la présidence de Madame Florence CROM, Présidente.

Etaient présents :
DOUARNENEZ COMMUNAUTE : MME FLORENCE CROM ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN : M. PIERRE PLOUZENNEC ET M. JEAN-FRANÇOIS LE BLEIS ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD : M. MAURICE LE FLOCH ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN POINTE DU RAZ : / ;

Absents excusés : / ;

Assistaient également à la réunion : Mme Justine FONTAINE

Maurice LE FLOCH a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoire (SRADDET) de la Région Bretagne

Le SIOCA a reçu, le 12 décembre, le projet arrêté du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoire élaboré par la Région Bretagne.

Il convient de rappeler qu'au regard de la hiérarchie des normes applicables en droit de l'urbanisme, le SCOT est intégrateur des différentes normes supérieures (dont le SRADDET).

Le diagnostic du SRADDET fait état des enjeux suivants :
Enjeu 1 : Répondre aux défis globaux que sont le dérèglement climatique, l'épuisement des ressources et la destruction de la biodiversité ;
Enjeu 2 : Favoriser un développement économique et social dynamique, permettre le développement de l'emploi, assurer la compétitivité économique, mais dans surconsommer les ressources ou accentuer les déséquilibres territoriaux ;
Enjeu 3 : Favoriser la cohésion sociale territoriale alors que sont à l'oeuvre les tendances à un renforcement de l'individualisme et à la concentration des activités. Et que fragilise le modèle breton ;
Enjeu 4 : Réinventer nos modes de faire et nos organisations pour assurer une réelle mobilisation collective à l'heure de la fragilisation de l'action publique et de l'émergence de nouveaux acteurs.

Le SRADDET s'articule autour de **5 orientations** desquelles découle **38 objectifs** et **34 règles** :
1/ Raccorder la Bretagne au monde ;
2/ Accélérer notre performance économique par les transports ;
3/ Faire vivre une Bretagne des proximités ;
4/ Une Bretagne de la sobriété ;
5/ Une Bretagne unie et solidaire.

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 029-252902655-20200305-CS200305-DE

Les échanges sur les objectifs qui seront opposables aux documents d'urbanisme locaux ont permis de dégager les observations suivantes :

Objectifs	Remarques SIOCA
8.2/ Assurer simultanément la préservation des écosystèmes marins et côtiers, le développement durable des activités maritimes et le libre accès de tous à la mer en mettant en œuvre une planification spatiale de la zone côtière	La planification évoquée par la Région prendra-t-elle la forme d'un SMVM (schéma de mise en valeur de la mer) ? La Région entend-elle par cet objectif que soient réalisés des SMVM et/ou des démarches de GIZC pour permettre la cohabitation des différents usages sur les espaces littoraux ? Cet objectif mentionne l'exercice de la planification en mer (dans les eaux territoriales) cependant il n'y a aucune règles (liés à cet objectif) qui fixent un cadre pour faire cohabiter les usages en mer, préserver la biodiversité marine...
15.1/ Mettre en cohérence les projets urbains et les solutions de mobilité sur mesure à l'échelle des EPCI	Au vu des regroupements intercommunaux (EPCI XXL) sur certains territoires, l'échelon communauté de communes peut sembler pertinent pour organiser les solutions de mobilités. Cependant, sur d'autres territoires, il est nécessaire de raisonner à une échelle supra-communautaire pour pouvoir interconnecter les pôles et créer des continuités. L'échelon intercommunal est celui de l'opérationnalité, l'armature urbaine et de transports d'un territoire est définie par le SCoT et s'adosse à un projet politique. Ainsi, il est nécessaire que les solutions de mobilité soient issues de cette stratégie et ensuite déclinées au niveau local. Le but recherché par cet objectif est de veiller à ce que les questions d'habitat et de mobilité ne soient pas déconnectées. Le développement de l'habitat est tout d'abord conditionné par le SCoT via l'armature urbaine, à laquelle est adossée une armature des déplacements qui permet de prendre en compte ces deux problématiques de manière concomitante. Il serait donc pertinent que l'objectif ne se traduise pas seulement à l'échelle intercommunale. En effet, les EPCI pouvant être compétents en matière de PLUi, les SCoT n'ont plus vocation à s'établir à cette échelle mais plutôt à un niveau supra.
9.2/ Viser la production de près de 25 000 logements à vocation de résidence principale par an, et privilégier leur positionnement en vue de raccourcir les distances logement/emploi	Les 25 000 logements prévus, sont-ils des nouveaux logements ? Quelle attention est portée sur le réinvestissement des logements vacants, des friches compte tenu de l'objectif affirmé de faire de la densification la priorité ? Des leviers sont-ils prévus à destination des territoires ruraux, en termes de moyens et d'ingénierie, pour répondre aux exigences de renouvellement urbain ? Comment est territorialisé cet objectif à l'échelle régionale compte tenu de la déprise démographique de certains territoires ?
19.4/ Profiter de la priorité au renouvellement urbain pour inventer des nouveaux quartiers (conjuguant mixité sociale, architecturale, fonctionnelle,	Sur le point de la mixité fonctionnelle, il est évidemment très intéressant de mêler par exemple habitat et commerces (en rez-de chaussées) sur des opérations d'aménagement en centre-bourg pour permettre leur revitalisation. Lorsqu'on s'éloigne des centres-bourgs il est important que

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 029-252902655-20200305-CS200305-DE

urbaine)	la commune ou l'EPCI (PLU ou PLUi) se questionne sur la pertinence et le bien fondé d'autoriser l'implantation de nouveaux commerces en dehors des centralités et/ou ZACOM.
31. Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels	La gestion de la consommation foncière par compensation à l'échelle régionale demande que la méthode de suivi soit très efficace. Par ailleurs, cette compensation induit une densification et un renouvellement urbain obligatoire pour les communes les moins attractives, ces opérations étant les plus coûteuses et nécessitant le plus d'ingénierie. Une autre forme de compensation serait donc peut être à envisagée des territoires consommateurs de foncier vers les autres.
32. Conforter une armature territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité	Qu'en est-il de l'agglomération Quimpéroise, est-elle classée dans la catégorie des villes moyennes ? Ne joue-t-elle pas un rôle central pour le sud Finistère entre Brest et Lorient, au même titre que Saint-Brieuc pour le nord breton.
32.1/ Parvenir à une couverture intégrale de la Bretagne en territoires de projets à l'échelle du bassin de vie	Quel est le cadre et la latitude donnés aux différents échelons territoriaux pour se regrouper en territoire de projets ? La région fait référence à un "pacte d'engagement territorial" pour mettre en oeuvre les engagements de la Breizh Cop à l'échelle des territoires de projets. Cependant aucune précision n'est apportée sur ce pacte.
33. Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement	Contrairement aux autres objectifs portant sur l'habitat ou la consommation foncière, aucune territorialisation n'est indiquée ici. Au regard des différents contextes territoriaux il serait intéressant d'avoir une ventilation de cet objectif en fonction du niveau des pôles dans l'armature urbaine.

Les échanges sur les règles qui seront opposables aux documents d'urbanisme locaux ont permis de dégager les observations suivantes :

Intitulé de la règle	**Remarque SIOCA**
Règle I-1 : Vitalité commerciale des centralités	La règle évoque que *"hors des centralités, les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, et de la fréquence d'achat du ou des flux générés par les personnes ou les marchandises".* La question se pose, pour les SCoT, de la méthode à utiliser pour calculer la fréquence d'achat et des flux générés par différentes constructions commerciales.
Règle I-2 : Production de logements locatifs abordables et mixité	Il faut davantage de précisions sur ce que l'on entend par "logement abordable". En effet, un logement abordable sur un territoire ne l'est pas forcément sur un autre. Si la règle est d'atteindre une production de 30% de logements abordables au sens large (logements en accession + locatifs), cela semble cohérent avec la réalité du territoire (objectif déjà inscrit aux PLH de notre territoire). Toutefois, cela ne garantit pas un parc de logements abordable sur le long terme, l'accession abordable entrant à terme dans le parc privé. Une part de logements locatifs est-elle alors à fixer en plus pour les territoires non soumis à la loi SRU?

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 029-252902655-20200305-CS200305-DE

	Si la règle est d'atteindre une production de 30% de logements locatifs abordables (PLUS/PLAIS/PLS et PLI), l'objectif semble plus difficile à atteindre, au regard de la difficulté de créer du logement locatif social sur certains territoires ruraux. Par ailleurs, sur les territoires ruraux les niveaux de loyers PLS ou PLI sont souvent proches des prix moyens du marché et ne permettent pas de diversifier l'offre comme sur les zones tendues. Une territorialisation de l'objectif de 30% de logements abordable serait intéressante. Sur la question de la mixité fonctionnelle, il faut se demander s'il est pertinent d'implanter des commerces et des services dans les nouveaux quartiers, au risque de fragiliser la centralité.
Règle I-5 : Itinéraires et sites touristiques	La règle dit que *"les documents d'urbanisme identifient les principaux itinéraires et sites touristiques liés au patrimoine bâti ou naturel. Ils préservent les espaces naturels soumis à une forte fréquentation en encadrant les capacités d'accueil touristique en fonction, notamment, des fragilités et caractéristiques naturelles des sites.* Quelle portée ont les documents d'urbanisme pour encadrer la capacité d'accueil d'un site touristique ?
Règle I-6 : Habitat des actifs du tourisme	La règle dit que *" les documents d'urbanisme analysent la capacité du territoire à loger et héberger les travailleurs dans le domaine du tourisme. Ils déterminent les secteurs concernés et prévoient les mesures permettant de garantir et développer une offre abordable à proximité des lieux de travail".* Quels leviers ont les documents d'urbanisme pour mettre en place cette règle ?
Règle I-8 : Réduction de la consommation foncière	L'optimisation du foncier doit être recherchée pour l'habitat mais aussi pour les activités économiques. L'objectif 31 présente des éléments chiffrés en terme de réduction de la consommation de l'espace et de densité minimale, ce qui n'est pas du tout repris dans la règle.
Règle II-2 : Protection et reconquête de la biodiversité	Il serait intéressant de faire le lien avec les SAGE et pas seulement les documents d'urbanisme
Règle II-3 : Espaces boisés et reboisement	Il serait intéressant de faire le lien avec les SAGE et pas seulement les documents d'urbanisme. La règle évoque que les mesures de végétalisation et de boisement sont déclinées en fonction de l'armature territoriale, quel est le but recherché ?
Règle II-5 : Projets de développement, ressource en eau et capacités de traitement	La règle dit que *" les documents d'urbanisme proportionnent les projets de développement à la ressource en eau potable disponible actuelle et future pour les activités humaines, évaluée par une analyse prospective sur le territoire pour les 20 prochaines années, intégrant les scenarios liés au changement climatique".* Sur quels scenarios s'appuie-t-on ? (les travaux du GIEC)
Règle III-6 Mesures d'adaptation au changement climatique	La règle dit que *"les mesures d'adaptation au changement climatique sont déclinées en fonction des typologies d'espaces et en fonction du niveau de polarité dans l'armature territoriale".* Pourquoi les mesures sont à moduler selon le niveau de polarité ? Cela s'avère assez logique pour les aménagements futurs, en revanche ces mesures doivent être omniprésentes sur chaque niveau de l'armature lorsqu'on agit sur l'existant.

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 029-252902655-20200305-CS200305-DE

Règle IV-2 : Intégration des mobilités aux projets d'aménagement	La règle laisse penser qu'un pôle générateur doit s'implanter là où sont développés les transports existants. Dans les faits, la situation est plutôt l'inverse, il est rare de créer de nouveaux pôles générateurs. Ainsi il faudrait plutôt dire que les transports alternatifs à la voiture soient développés dans les pôles générateurs.

De manière générale parfois le PLH n'est pas intégré au PLU et il n'est pas mentionné comme document devant être compatible avec le SRADDET (règles I-2, III-4).

De plus, certaines orientations notamment sur la consommation foncière fixent des échéances pour atteindre des objectifs chiffrés mais ils ne sont pas traduits dans les règles dont le degré d'opposabilité est plus fort (compatibilité contre prise en compte). Ainsi on peut se questionner sur la volonté d'atteindre les objectifs affichés.

Sur la carte de synthèse le Pays Bigouden Sud n'est pas marqué par une ancre bleu marine symbolisant pourtant les ports de pêche (alors que Concarneau, Douarnenez et Audierne le sont).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical,

DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE avec les observations citées ci-dessus ;

DECIDE d'associer la contribution de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud à son avis ;

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Florence CROM

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 029-252902655-20200305-CS200305_2-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement

Comité syndical du 5 mars 2020

Date de la convocation
3 mars 2020

Date d'affichage
3 mars 2020

Nombre de délégués
En exercice : 22 Présents : 4 Pouvoirs : 0 Votants : 4

L'an 2020 et le 5 mars à 16h30, le comité syndical du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communautaire du Haut Pays Bigouden en séance publique, à POULDREUZIC, sous la présidence de Madame Florence CROM, Présidente.

Etaient présents :
DOUARNENEZ COMMUNAUTE : MME FLORENCE CROM ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN : M. PIERRE PLOUZENNEC ET M. JEAN-FRANÇOIS LE BLEIS ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD : M. MAURICE LE FLOCH ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN POINTE DU RAZ : / ;

Absents excusés : / ;

Assistaient également à la réunion : Mme Justine FONTAINE

Maurice LE FLOCH a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Validation de l'itinéraire faisant l'objet d'une étude externalisée (AAP ADEME)

La Présidente du SIOCA rappelle que Le Comité Syndical du 20 décembre a acté le fait de prioriser l'itinéraire de l'ancien train Youtar (Audierne - Pont-Croix - Beuzec Cap Sizun - Poullan sur Mer).

Cet itinéraire a été priorisé comme itinéraire support pour la réalisation de l'étude opérationnelle de par son caractère structurant mais aussi car il y a une volonté politique identifiée sur le territoire du Cap Sizun pour qu'émerge ce projet entre Audierne et Douarnenez.
De plus, cet itinéraire permet de créer une liaison entre la Véloroute la littorale en service dans la Baie d'Audierne et la voie verte Douarnenez - Guengat.
Les conclusions de l'étude et le passage à la phase travaux permettront de créer un exemple et les résultats seront utilisés pour mener à bien la réalisation des autres itinéraires. Il facilitera aussi la mise en œuvre d'autres itinéraires structurants du territoire grâce aux interconnexions possibles.

Pour rappel, dans le cadre de l'appel à projets porté par l'ADEME, nous disposons d'une aide de 50 000 € prévue sur 2 ans pour la réalisation d'études opérationnelles, un co-financement est également prévu par le Département sous-réserve de la réalisation future des travaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical,

VALIDE l'itinéraire de la « Transcap » comme itinéraire support de la première étude opérationnelle dans le cadre de l'AAP « Vélo et territoires » ;

DECIDE d'autoriser toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DECIDE d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Florence CROM